

DOCUMENT “A”

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
26 janvier 2017

Numéro du dossier : 4561-3-1440

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministre de l'Environnement.
4. Si des vestiges ayant une valeur archéologique sont découverts pendant les activités du projet, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738.
5. Le promoteur doit respecter les exigences définies dans la Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick. Pour plus de renseignements, communiquer avec le gestionnaire de la Section de la protection des sources d'eau potable, au 457-4846.
6. Le promoteur doit aussi s'assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements d'application. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune, au 902-426-9152, si le nid d'un oiseau migrateur ou un oisillon est repéré sur le site du projet.
7. Avant d'entreprendre le projet, le promoteur doit obtenir une autorisation de Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le Programme de protection de la navigation de Transports Canada au 95, rue Foundry, 6^e étage, C.P. 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6, par téléphone au 506-851-3113 par courriel à NPPATL-PPNATL@tc.gc.ca (télécopieur : 506-851-7542).

8. Avant d'entreprendre le projet, le promoteur doit obtenir, en vertu de la *Loi sur les pêches*, une autorisation du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec un responsable du Programme de protection des pêches au 506-851-3365 en mentionnant le numéro de dossier 16-HGLF-00251.
9. Un plan de protection de l'environnement (PPE) doit être préparé en vue des phases de construction, d'exploitation et d'entretien de ce projet. Le PPE doit également comprendre des mesures de planification des interventions d'urgence. Il doit être soumis à l'étude et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début de toute activité liée au projet. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire de la Section au 506-444-5382.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) respectent toutes les exigences énoncées ci-dessus.